

**Définition des participants des systèmes de règlements interbancaires
et des systèmes de règlement-livraison d'instruments financiers**

**Projet d'article
à insérer dans l'ordonnance relative aux instruments financiers**

Texte

[Le titre III du livre III du code monétaire et financier est modifié comme suit :]

L'article L. 330-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 330-1. – I. – Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants.

« Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre. »

« II. – Seuls peuvent avoir la qualité de participants d'un système de règlements interbancaires ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers :

« 1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 ;

« 3° Les adhérent d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 ;

« 4° Les dépositaires centraux ;

« 5° Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

« 6° Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés au 1°, ainsi que d'autres établissements non résidents ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 2° au 5° et soumis, dans leur Etat d'origine, à des règles d'exercice de cette activité et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France. »

L'accès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux participants ayant leur siège social en France.

Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers peut refuser, pour des raisons commerciales légitimes, l'accès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

III. – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

IV. – Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés au II. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.

Explication

Il apparaît nécessaire de compléter la liste des participants des systèmes de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers en y ajoutant les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement-livraison. Pour les gestionnaires de systèmes, ceci est conforme à la proposition de directive modifiant les directives 98/26/CE et 2002/47/CE. Par ailleurs, en France, le dépositaire central est conduit à passer des instructions dans les systèmes de règlement-livraison, en cette qualité et non en sa qualité de gestionnaire de système.

A cette occasion, il est proposé de préciser les exigences applicables aux participants étrangers de ces systèmes, sur le modèle de ce qui est prévu à l'article L. 440-2 pour les adhérents étrangers des chambres de compensation. Les gestionnaires des systèmes de règlement-livraison européens notifiés à la Commission européenne seraient considérés comme équivalents aux gestionnaires de systèmes de règlement-livraison français.